

Le droit à la vie à l'épreuve des conflits militaro-politiques en Centrafrique

Dr Guy-Eugène DEMBA
Enseignant-Chercheur à la FSJP
UNIVERSITE DE BANGUI

Submitted: 2022-06-12

valued: 2022-06-16

validated: 2022-07-30

Résumé :

Le Centrafrique est un pays qui vit depuis plusieurs décennies au rythme des conflits armés et politiques qui n'ont cessé de miner les capacités intrinsèques de ses citoyens à se remettre de leurs déchirements sociopolitiques et à remettre leur pays sur le chemin du développement et de la paix. Le comble est que les traumatismes issus de ces violences meurtrières sont poussés à l'extrême de telle sorte que les différents protagonistes dans les conflits armés méconnaissent l'importance de la vie humaine. Pourtant l'Etat centrafricain est partie à la quasi-totalité de tous les instruments du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire garantissant le droit à la vie. Le triste constat est que le pays s'affiche allègrement comme un pays où le droit à la vie, premier des droits humains, est foulé aux pieds, banalisé, théoriquement protégé mais constamment violé.

La présente étude a pour objectif de mettre un éclairage sur cette dichotomie entre l'abondance des textes juridiques et des mécanismes tant institutionnels que juridictionnels à caractère international et national de protection de ce droit inhérent à la dignité de l'être humain face aux violations multiples, massives, systématiques et endémiques.

Mots-clés : « Centrafrique » - « droit à la vie » - « conflits militaro-politiques » - « droits de l'homme » - « droit international humanitaire ».

ABSTRACT

No available

Keywords : « Central African Republic » - « rights to life » - « Human rights » - « International humanitarian law ».

Si cet article vous intéresse, vous pouvez le [télécharger gratuitement](#) ici.

INTRODUCTION

L'endémicité des conflits militaro-politiques en Centrafrique remonte déjà au lendemain de son accession à l'indépendance en 1960, de telle sorte que ce pays, pour reprendre Khalid Chegraoui (2019), n'a pas connu pratiquement de répit à cause des multiples coups d'Etat, rébellions, soulèvements et voire interventions étrangères. La crise centrafricaine a atteint son paroxysme en décembre 2013 et s'est poursuivie dans la même lancée pendant le contexte électoral entre la mi-décembre 2020 et la mi-janvier 2021 à la suite de la formation de la Coalition des Patriotes pour le Changement (CPC), une organisation de groupes armés insurrectionnels et défavorables à l'organisation des élections (Amnesty International, 2021 : p.383).

Précisons que depuis plusieurs années, la République Centrafricaine est touchée par des crises politiques, sécuritaires et humanitaires liées aux conflits armés, aux conflits inter-communautaires ou provoqués par des tensions entre agriculteurs et éleveurs. En dépit de la sortie heureuse de la transition démocratique en fin 2015, lorsque le pays a renoué avec la légalité constitutionnelle en adoptant la Constitution du 30 mars 2016, la situation sécuritaire en Centrafrique continue d'être instable. La signature d'un accord de paix, l'« Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation en République Centrafricaine (APPR-RCA), le 7 février 2019 entre quatorze groupes armés et le gouvernement centrafricain et la tenue d'un dialogue républicain en avril 2022, n'auront pas permis de ramener totalement la paix puisque les affrontements entre meurtriers entre groupes rebelles qui sévissent encore dans plusieurs zones provinciales du pays et les Forces Armées Centrafricaines (FACA) et leurs alliés russes et rwandais se poursuivent. Au titre de ces droits massivement atteints, se trouve le droit à la vie qui est considéré comme le commencement de tous les droits de l'homme ou encore comme le droit qui conditionne tous les autres droits de l'homme (Patrick Wachsmann, 2002 : p.61).

S'il est admis que le droit à la vie est le premier des droits de l'homme et est souvent énuméré au premier rang des droits dits indérogeables, constituant le « noyau dur »¹ des droits de l'homme, il y a lieu malheureusement de se rendre à l'évidence que c'est le droit le plus violé, voire banalisé en Centrafrique tant les violences armées ont tout fait pour le dépouiller de toute son importance, poussant le comble jusqu'à entendre dire par certains hommes armés rebelles que « la vie d'un poulet vaut mieux que celui d'un centrafricain »². Ainsi, le sens à donner au droit à la vie devient un exercice périlleux, nous amenant à questionner la vie dont il s'agit.

Les travaux dominants sur le droit à la vie en termes de doctrine (Bertrand Mathieu, 2005 ; Arnold Rainer, 14-1998, 1999 ; Lucie Lemonde, 2009, pp.611-635 ; Ohlinger Théo, 2-1986, 1988, p. 97-106) portent pour la plupart sur les aspects liés au début de la vie (débat sur la légitimité de l'interruption volontaire de grossesse ou l'avortement et du clonage des

¹ Le « noyau dur » des droits de l'Homme est très réduit : seuls quatre droits figurent au titre des droits intangibles dans les trois conventions. Ces quatre droits élémentaires sont des droits individuels relatifs à l'intégrité physique et morale de la personne humaine et à la liberté. Il s'agit du droit à la vie, du droit de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants, du droit de ne pas être tenu en esclavage ou servitude, du droit à la non-rétroactivité de la loi pénale.

² Expression répandue dans l'opinion publique nationale et attribuée aux éléments de la coalition Séléka.

embryons) et à la fin de vie (la légitimité de l'euthanasie, le débat sur l'abolition de la peine de mort ou sur la problématique de la sanction du suicide) en passant par la réalisation dudit droit à travers ce qui concerne sa qualité c'est-à-dire la santé, l'éducation, en un mot, la qualité de la vie à travers la satisfaction des besoins essentiels avec en ligne de mire le bien-être des individus (Steichen Pascale, 2000, p.361-390. Ainsi, la doctrine constituant la littérature aussi bien anglo-saxonne que romano-germanique est foisonnante quant à la recherche de la compréhension du sens physique et biologique de la vie, à la fixation légale du commencement ou du début de la vie et, *in fine* quant aux conditions et à la manière de vivre. Cependant, le débat doctrinal sur la fin de vie, se limitant aux questions classiques comme l'euthanasie, le suicide, la peine de mort ou encore l'utilisation des forces potentiellement mortelles par les agents des forces de l'ordre public, ne met pas suffisamment en exergue, la fin de vie perpétrée à travers les violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire lors des violences armées comme c'est le cas depuis quelques décennies en République Centrafricaine.

La garantie du droit à la vie est certaine, et cela ne fait aucun doute, vu que l'engagement du pays au respect des conventions internationales et régionales de protection des droits de l'Homme et du droit international humanitaire se prouve et que l'intégration de ces normes supranationales à la législation nationale s'est faite sans véritables problèmes majeurs. Cependant, une parfaite intégration des normes internationales et régionales à la législation nationale est remarquable alors qu'on observe une présence moins dissuasive en réalité d'une batterie d'instances juridictionnelles et institutionnelles ne permettant malheureusement pas encore de faire face à l'impunité liée aux violations massives et graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire dans le pays. D'un point de vue local, la pertinence des normes centrafricaines de protection du droit à la vie se traduit par l'intégration dans la législation nationale des dispositions conventionnelles internationales. La constitution centrafricaine du 30 mars 2016, le Code Pénal et de procédure pénale de 2010 ainsi que la loi créant la Cour Pénale spéciale sont à invoquer pour le prouver.

Cette étude met en évidence la privation « arbitraire » de la vie, autrement dit, l'infliction de la mort à travers le meurtre sous toutes les formes et à travers les crimes de guerre – la mort étant devenue banale et courante au mépris des lois internes, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il s'agit-là de la première caractéristique de la violation du droit à la vie en Centrafrique dans un contexte de conflits armés endémiques auxquels ce pays fait face. Mettant ainsi la lumière sur cet aspect de violation du droit à la vie, l'étude apporte une contribution majeure en ce qu'elle démontre que le droit à la vie vu sous l'angle précisé, est un droit constamment violé (I) et insuffisamment protégé (II).

1. Un droit constamment violé en Centrafrique : la multiplicité des violations du droit à la vie en Centrafrique

Au regard des événements brutaux et malheureux qui se sont produits pendant la période allant d'octobre 2002 à janvier 2020 et qui ont fait l'objet de plusieurs rapports publics établis par les Nations Unies sur les violations des droits de l'Homme, notamment le *Rapport Mapping* des

violations de 2003 à 2015³ et les autres rapports qui on fait suite, notamment ceux de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'Homme en Centrafrique⁴, les rapports des Organisations de défense des droits de l'Homme⁵, les violations du droit à la vie sont devenues monnaies courantes et banalisées au risque de faire croire que les violences sont devenues le mode privilégié de règlements politiques dans le pays. Les violations massives du droit à la vie en tant que droits de l'Homme sont perpétrées ainsi que celles qui se rapportent au droit à la vie en tant que violations massives des règles du droit international humanitaire.

1.1. Les atteintes au droit à la vie en tant qu'un droit de l'Homme

Ces atteintes au droit à la vie au titre de violations du droit international des droits de l'Homme vont des exécutions extrajudiciaires en passant par le recours potentiellement mortel aux armes à feu par les Agents d'application des lois, aux recrudescences des crimes d'assassinats et d'homicides, à la lente marche vers l'abolition de la torture aux cas de décès en détention.

1.1.1. Des exécutions extrajudiciaires commises par les protagonistes des crises militaro-politiques dès l'année 2002

L'absence de l'autorité de l'Etat de sa présence effective, les groupes armés ont fait office de puissance occupante sur pratiquement, et selon les dires, les 80% du territoire national entre 2016 et 2020⁶, même si l'on peut évoquer « une baisse du nombre d'incidents et du nombre de victimes d'abus et de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) par rapport au mois de décembre 2020 » au cours du mois de janvier 2021 selon la Division des Droits de l'Homme de la MINUSCA.

³ Le Projet Mapping a été préparé par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Il a mis en relief les 13 premières années au départ des de violences militaro-politiques et d'impunité en République centrafricaine. [En ligne]. Disponible sur : <<https://reliefweb.int/report/central-african-republic/rapport-du-projet-mapping-documentant-les-violations-graves-du-droit>> (dernière consultation le 10.05.2022).

⁴ Rapport de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en république centrafricaine (a/hrc/42/61) ». [En ligne]. Disponible sur : <[https://reliefweb.int/Situation des droits de l'homme en République centrafricaine : Rapport de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine \(A/HRC/42/61\)](https://reliefweb.int/Situation%20des%20droits%20de%20l'homme%20en%20R%C3%A9publique%20centrafricaine%20-%20Rapport%20de%20l'Experte%20ind%C3%A9pendante%20sur%20la%20situation%20des%20droits%20de%20l'homme%20en%20R%C3%A9publique%20centrafricaine%20(A/HRC/42/61))> (dernière consultation le 10.06.22).

⁵ Voir par exemples : Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, « Crimes de Guerre en République Centrafricaine "Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre" », Rapport de Mission Internationale d'Enquête n° 355 février 2003, [En ligne] : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rca_2014-fr-ld.pdf> (dernière consultation le 06 mars 2022) ; Human Rights Watch, Rapport mondial 2022, République Centrafricaine, les événements de 2021. [En ligne]. Disponible sur : <[Rapport mondial 2022: République centrafricaine | Human Rights Watch \(hrw.org\)](https://www.hrw.org/fr/news/2022/03/07/rapport-mondial-2022-republique-centrafricaine)> (dernière consultation le 07 mars 2022) ; International crisis group, « La crise centrafricaine, de la prédation à la stabilisation », Rapport Afrique n°219, 17 juin 2014. [En ligne]. Disponible sur : <[https://d2071andvip0wj.cloudfront.net the-central-african-crisis-from-predation-to-stabilisation-french.pdf](https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/the-central-african-crisis-from-predation-to-stabilisation-french.pdf)> (dernière consultation le 08.05.22).

⁶ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, Rapport public sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République centrafricaine durant la période électorale juillet 2020 – juin 2021. [En ligne]. Disponible sur : <[https://reliefweb.int/ Rapport public sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République centrafricaine durant la période électorale juillet 2020-juin 2021](https://reliefweb.int/Rapport%20public%20sur%20les%20violations%20des%20droits%20de%20l'homme%20et%20du%20droit%20international%20humanitaire%20en%20R%C3%A9publique%20centrafricaine%20durant%20la%20p%C3%A9riode%20%C3%A9lectorale%20juillet%202020-%20juin%202021)> (dernière consultation le 10.06.22).

1.1.2. Le recours à la force potentiellement mortelle par les Agents d'application de la Loi

L'emploi de la force ou d'armes à feu pour faire appliquer les lois est évidemment une mesure extrême, puisque le droit à la vie est le plus fondamental des droits de l'homme. Les principes qui sous-tendent l'emploi de la force méritent donc une explication, en particulier dans la mesure où certains principes, comme ceux de *nécessité* et de *proportionnalité*, sont invoqués en rapport avec l'application des lois, d'une part, et avec le conflit armé, d'autre part, mais dans des acceptions totalement différentes. Il faut se référer au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ou *Code of conduct for law enforcement officials* (CCLEO) et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, autrement dit *Basic principles on the use of force and firearms by law enforcement officials* (BRUFF) pour comprendre les devoirs qui sont ceux des Agents d'application des lois. En effet ces textes donnent des orientations sur l'emploi de la force et des armes à feu, fixent pour les pratiques d'application des lois, édictent des principes conformes aux dispositions sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales. Des principes ont donc été formulés « en vue d'aider les États membres du Conseil économique et social à assurer et à promouvoir le véritable rôle des responsables de l'application des lois », selon les principes essentiels sous-jacents à l'emploi de la force et aux armes à feu sont que sont la légalité, la précaution, la nécessité et la proportionnalité.

Dans cette optique, les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force uniquement lorsque tous les autres moyens d'atteindre un objectif légitime ont échoué (nécessité) et lorsque l'emploi de la force peut être justifié (proportionnalité) au vu de l'importance de l'objectif légitime (légalité) à atteindre. Ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines » (principe 9 des BPUFF). Pour disperser les rassemblements illégaux mais non violents, les responsables de l'application des lois doivent éviter de recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, ils doivent limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire. Ils ne peuvent utiliser des armes à feu qu'en cas d'impossibilité d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire, et uniquement dans les conditions prévues au principe 9. Le principe 14 n'autorise pas à tirer à l'aveugle dans une foule violente afin de la disperser. Dans les opérations de soutien de la paix, selon la situation, les troupes peuvent avoir à employer la force ou des armes à feu, soit pour leur propre protection (légitime défense), soit pour mener à bien leur mission. Les règles applicables sont alors les mêmes que pour les autres opérations, en fonction de la catégorisation juridique de la situation.

En matière de respect du droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est absolue et ne souffre aucune exception. Elle fait partie du droit international coutumier et a été inscrite dans plusieurs instruments des droits de l'homme et du droit des conflits armés. En tout état de cause, la République Centrafricaine, ayant été le théâtre de graves crises politiques successives caractérisées par des conflits armés engagés entre forces gouvernementales et groupes rebelles, mais également entre groupes armés rivaux, elle a vu un grand nombre de populations civiles être victimes d'exécutions extrajudiciaires, de

violences sexuelles, de tortures, d'enlèvements ou de disparitions forcées, étant prises en état entre les forces gouvernementales et les groupes armés non étatiques. Sur ce, entre autres rapports de différente nature, le Rapport général de la Commission inclusive chargée d'examiner tous les aspects liés aux événements tragiques du conflit en République Centrafricaine, placée sous la coupe de la Primature et du Comité exécutif de suivi de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en Centrafrique livre dans les moindres détails les caractéristiques des violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire au premier rang desquelles se trouvent les exécutions sommaires et extrajudiciaires couvrant tout l'ensemble du territoire centrafricain.

1.1.3. La récurrence des assassinats et homicides

Selon le Code Pénal centrafricain en vigueur⁷, le meurtre, l'assassinat le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement constituent les principaux crimes commis en tant violations massives des droits de l'Homme, aux côtés des délits contre les particuliers comme les menaces et le chantage, des blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre et autres crimes et délits volontaires, de l'homicide, des blessures et coups involontaires, du défaut d'assistance, des attentats aux mœurs, des arrestations illégales et des séquestrations de personnes, des crimes et délits envers l'enfant et la femme, des tortures, actes de barbarie et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, des infractions aux lois sur les inhumations, des faux témoignages, calomnies, outrages, révélations de secrets professionnels, du charlatanisme et de la sorcellerie, de la traite des personnes ainsi que l'ensemble des crimes internationaux sur lesquels nous reviendrons *infra*⁸.

1.2. La lente marche vers l'abolition de la peine de mort

Le Code Pénal centrafricain mentionne en son article 17 la mort en premier sur la liste des peines criminelles encourues par les personnes physiques en République Centrafricaine. Cela veut dire que la mort est demeurée longtemps la sentence capitale en République Centrafricaine, du moins jusqu'au 27 mai 2022, date d'adoption de la loi portant abolition de cette peine par l'Assemblée Nationale, même si le pays ne pratique pas la peine de mort depuis 1981, la consacrant encore dans sa législation interne. Le 18 décembre 2008, la République Centrafricaine s'est abstenue lors du vote de la Résolution des Nations Unies pour un moratoire sur les exécutions de la peine de mort et s'est associée à la note de dissociation initiée par Singapour alors que cette résolution a été adoptée par 106 Etats. En tout état de cause, la consécration juridique de la peine de mort avant et après l'indépendance de la République Centrafricaine a été maintenue de sorte que l'année 1981 vient marquer le début d'une ère où l'existence de la peine de mort commence à questionner, dans l'optique de mettre en relief l'inutilité de cette sanction.

⁷ Loi n°10.001 du 06 janvier 2010, portant Code pénal de la République Centrafricaine, articles 51 à 151.

⁸ Le crime de guerre, le crime contre l'humanité et le crime de génocide sont constitués essentiellement d'infractions graves aux règles droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève seront développés plus amplement en deuxième partie de cette étude.

Même sur le plan historique, il est peu probable d'obtenir des exemples de condamnation et d'exécution de la peine de mort sur le territoire de l'Oubangui-Chari alors que « les peines criminelles sont, ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes proviennent de l'article 6 du décret de 1877 applicable en Métropole et Territoires Outre Mer (AEF). On retrouve à l'article 75, des infractions pour lesquelles, les Français d'antan – anciens Oubanguiens – pouvaient être déclarés coupables de trahison et punis de mort pour avoir porté les armes contre le pays ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère par exemple⁹.

Mais aussitôt après son accession à l'indépendance, la République Centrafricaine a adopté un code pénal dont les termes de l'article premier définissent les peines criminelles au premier desquelles se trouve la mort. L'article 11 dudit code de 1961 donne le ton de l'exécution de la sentence comme quoi, tout condamné à mort devrait être fusillé. L'exécution avait lieu en public. Elle ne pouvait avoir lieu, ni les jours de fête nationale ou religieuse, ni le dimanche. Les exemples historiques les plus connus ne relèvent que du caractère particulièrement brutal du régime impérial de Bokassa 1^{er}. Ces cas sont à la lumière de ce qu'était cette époque avec l'exemple des Frères Obrou et de l'affaire Mayomokola qui ont marqué l'année 1981. Il s'agissait de l'époque de l'empire centrafricain et non de la République Centrafricaine. Or paradoxalement, le 08 mai 1981, le Pays a ratifié le Pacte international sur les droits civils et politiques ainsi que son Protocole facultatif se rapportant aux droits civils et politiques.

Par la suite, on va assister à des commutations ou à des amnisties de quelques condamnations à mort. Il en a été ainsi en 2003, de la commutation de vingt cinq condamnations à mort par l'ancien Président Bozizé. Ce dernier avait décrété une amnistie à l'égard de toutes les personnes condamnées par contumace pour des infractions liées à la tentative de coup d'état de mai 2001 contre l'ancien Président Patassé. Parmi les amnistiés figuraient l'ancien Président Kolingba, ses trois fils et 21 soldats condamnés à mort par contumace pour atteinte à la sûreté de l'État. En 1991, une dizaine de personnes ont vu leur condamnation à mort commuée en détention à perpétuité par le Président Kolingba. En février 1988, ce dernier avait déjà commué en réclusion à perpétuité la condamnation à mort prononcée en 1987 contre l'ex-empereur Jean-Bedel Bokassa. Ensuite, dans la même année, dix personnes avaient vu leur condamnation à mort commuée en détention à perpétuité par le même président Kolingba. Depuis lors, il n'y eut plus de prononcé de condamnation à mort ou d'exécution de la peine de mort alors que cette peine est restée présente dans le code pénal centrafricain au grand étonnement des observateurs avertis des droits de l'homme. Finalement, c'est le 27 mai 2022 qu'une loi portant abolition de la peine de mort en République centrafricaine est adoptée et reste dans l'attente d'être promulguée.

⁹ Comment était-il démontré que l'Oubangui-Chari en tant que colonie, était couverte par le Code français prévoyant la peine de mort (article 75 du décret précité). En effet, l'article, en son alinéa 5 disposait : « seront assimilés aux français, au sens de la présentes section, les indigènes des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France, (...) etc. » et sera assimilé au territoire français, au sens de la présente section, le territoire des pays sur lesquels, s'exerce l'autorité de la France ». Ces dispositions sont tirées, du moins inspirées du Décret-loi du 29 juillet 1939, publié au Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1939, page 1082. Faisons remarquer qu'il existe dans ce vieux texte, bien d'autres dispositions précisant les infractions pour lesquelles, la peine de mort était retenue.

1.3. Le cas des décès en détention

Rappelons que la détention se réfère bien souvent à tous les lieux où des personnes sont mises aux arrêts par des officiers responsables de l'application des lois ou par des auxiliaires agissant sous l'ordre de ceux-ci. Il s'agit des endroits de restriction, de détention ou d'emprisonnement (Philippe Camille Akoa, 2000 : pp.143-156). Ce sont les prisons, les commissariats de police, des camps de gendarmerie ou des camps militaires voire des lieux de détention illégaux ou secrets, l'arrière d'une voiture de police, le salon d'un aéroport, et bien d'autres encore. Ces lieux doivent être entendus au sens large du terme. Ainsi, ces lieux de détention peuvent se transformer en lieux d'assassinats politiques. C'est le cas quand une victime meurt de suite d'une exécution extrajudiciaire ou sommaire (CODESRIA et al., 2001 : p.50).

Toutefois, il faut noter que ce ne sont pas tous les cas de décès en détention qui peuvent constituer une violation des droits humains et *in fine* du droit à la vie. Les cas sont très précis. C'est quand un décès en détention résulte d'une exécution sommaire ou de la torture¹⁰. C'est souvent le cas lorsqu'un militant politique du camp adverse, un braqueur, un terroriste ou encore un rebelle est arrêté par la police et conduit peu après dans une prison et qu'on retrouve son corps inerte ou à la morgue. Cette situation peut être étendue aux cas de décès résultant de mauvais traitements y compris les négligences médicales et les mauvaises conditions de détention et aux cas où la mort résulte d'un usage excessif de la force. Les autres circonstances sont exclues, comme quand il s'agit de mater les mutineries des prisonniers. Ces cas sont généralement signalés dans les rapports d'enquêtes indépendantes des Organisations Non Gouvernementales des droits de l'homme œuvrant sur le territoire centrafricain, les rapports officiels des Missions des Nations Unies dans le pays et de plus en plus dans les rapports de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

2. Les atteintes au droit à la vie constitutives d'infractions graves aux règles du Droit International Humanitaire

Depuis 2002, et surtout en 2013 l'année considérée comme marquant le pic des conflits armés armés en Centrafrique, la situation conflictuelle répond, au regard de la qualification ou du champ d'application des conflits armés, à celle d'un conflit armé intra étatique selon Arnaud Blin (2011/2012, pp.25-50). Ce dernier considère que la majorité des conflits armés est à ranger aujourd'hui dans la catégorie des conflits armés intra-étatiques et c'est le lieu de le dire pour la République Centrafricaine. Et Zakaria Daboné (2011/2012, pp.85-118) de souligner le rôle des groupes armés non étatiques dans ce type de conflits en ces termes : « les conflits armés auxquels prend part un groupe armé constituent un phénomène d'une importance singulière

¹⁰ L'interdiction de la pratique de la torture, autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est portée par les textes importants suivants : l'article 5 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A(11) du 10 décembre 1948. L'article 7 Pacte International sur les droits civils et politiques qui exige même « toute personne privée de sa liberté soit traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (article 10-1) ; la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, définissant et donnant des précisions sur ladite interdiction ; l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples proscrivant cette pratique.

face aux conflits armés interétatiques ». La seconde considération est de préciser la notion d'infractions graves aux règles du droit international humanitaire, et comment le droit à la vie a été massivement violé dans ce contexte.

2.1. La qualification des conflits armés ayant eu cours en Centrafrique

Mis à part les mutineries ayant eu cours en 1996 et 1997 et qui ne peuvent pas entrer en ligne de compte parmi les conflits armés au sens du droit international humanitaire¹¹, les conflits qui se sont déroulés de 2002 à 2003, puis de 2012 à 2013 répondent aux critères de détermination d'un conflit armé interne ou internationalisé. En effet, selon le dictionnaire du droit international des conflits armés de Pietro Verri, le conflit armé non international, appelé également dans un jargon plus politique « guerre civile », est le conflit qui oppose les forces armées loyalistes ou gouvernementales d'un Etat à des forces armées dissidentes ou rebelles, ou qui oppose ces groupes armés non étatiques entre eux. Sans définir la notion même de conflit armé international, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève a établi les principes qui doivent être respectés dans de telles situations. C'est donc à l'article 1^{er} du Protocole II de 1977 de combler cette lacune en précisant qu'un conflit armé non international est un conflit « qui se déroule sur le territoire d'un Etat, entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le droit international établi par ce type de conflit ». Par conséquent, « les situations de tensions internes et de troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et les autres actes analogues ne sont pas considérés comme des conflits armés.

Cependant, un conflit armé non international peut s'internaliser dans plusieurs hypothèses à savoir : l'Etat en proie au conflit est amené à reconnaître les insurgés ou les dissidents comme des belligérants ; qu'un ou plusieurs Etats étrangers interviennent ouvertement ou non avec leurs propres forces armées en soutien à l'une ou l'autre des parties au conflit ou encore que deux Etats interviennent avec leurs forces armées respectives, chacun en faveur de l'une des parties au conflit. C'est le cas en République Centrafricaine. En outre, peuvent être retenues comme telles les situations de conflit qui opposent des groupes armés entre eux ou deux ethnies distinctes sur le territoire d'un Etat pour autant que ce conflit réunisse les caractéristiques nécessaires d'intensité, de durée et de participation. Les événements tragiques que la République Centrafricaine a connus de 2002 jusqu'à 2021 révèlent de multiples violations des règles de droit international humanitaire dont les violations du droit à la vie.

¹¹ Le droit des conflits armés ne s'applique pas aux situations autres que les conflits armés. Ces situations sont régies par les obligations de l'Etat concerné en matière de droits de l'homme. Il n'y a pas un instrument de droit international qui propose une définition précise des expressions « troubles intérieurs et tensions internes ». Il faut donc se référer au paragraphe 2 de l'article premier du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève de 1949 qui décrit ces cas comme les « situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés ». Mis à part ces exemples, on trouve nulle part une définition toute faite desdits termes. Dans la pratique, les troubles sont généralement des actes qui perturbent l'ordre public, accompagnés par des actes de violence.

2.2. Les violations du droit à la vie comme actes constitutifs d'infractions graves aux règles du droit international humanitaire

L'expression « infractions graves » s'apparente aux violations déterminées des normes du droit international humanitaire, lesquelles doivent être poursuivies pénalement par l'Etat qui en a l'obligation de prévention. Il a donc l'obligation de punir ceux qui les ont commises ou qui ont donné l'ordre de les commettre. Les infractions graves sont constitutives de crimes de guerre. Ce sont les Conventions et le Protocole Additionnel I qui énumèrent toute une série d'infractions qualifiées « d'infractions graves ». Ce sont ces dernières qui ont fini par constituer les crimes internationaux consacrés dans les statuts des Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, les tribunaux internationaux mixtes et la Cour Pénale internationale en termes de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre. Le code pénal centrafricain en vigueur a incorporé tous ces crimes dans ses dispositions et a maintenu pour leur ensemble la peine de mort comme sentence maximale. On imagine qu'avec l'adoption de la nouvelle loi portant abolition de la peine de mort par l'Assemblée Nationale le 27 mai 2022, cette disposition tout comme les autres seraient révisées pour mettre le code pénal et le code de procédure pénale en conformité avec cette nouvelle exigence.

Les violations du droit à la vie qui sont retenues comme étant des actes constitutifs du crime de génocide sont : le meurtre de membres de groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence de nature à entraîner sa destruction totale ou partielle, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe. Il en a été ainsi des multiples actes perpétrés par multiples acteurs de la guerre à savoir les groupes armés signataires de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine (APPR-RCA) de 2019, les groupes non-signataires de l'APPR, les éléments de l'Armée Nationale Tchadienne et aussi les éléments de la LRA (Lord Army Resistance) ougandaise tel que l'atteste un des multiples rapports de l'Organisation des Nations Unies sur la question en ces termes : « Six mois après les élections présidentielles et législatives, la situation reste extrêmement tendue en Centrafrique où au moins 82 civils ont été tués entre février et juin en 2021 » (Rapport MINUSCA, 2022). Mais bien avant cette période, les atrocités violant le droit à la vie ont été nombreuses comme l'atteste ce témoignage d'une victime déplacée d'Alindao à Bangui : « Je suis une victime de ce conflit. Les Séléka m'ont asséné des coups de poignards. Ils ont ensuite tué mes deux fils de 16 et 18 ans et ont jeté leurs corps dans un puits d'eau à proximité de la maison ». Et à une autre victime de compléter : « Tout a généré à la suite d'une attaque des Antibalaka contre les Séléka peuhls. Notre village a donc subi des représailles menées par les Peuhls » (Observatoire Pharos, 2018, 41 p.). Les violations du droit à la vie retenues comme étant des actes constitutifs de crimes contre l'humanité sont : le meurtre, l'extermination, la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, les disparitions forcées de personnes. A ce titre on peut relever autant d'actes qui ont été perpétrés atteignant un fort degré d'animalité tel que résumé simplement par une victime déplacée sur le site de Kaga-Bandoro : « nos vies n'ont plus de sens (...). J'ai vécu le pire cauchemar de cette crise le 17 octobre 2016 quand les Séléka ont mis à feu et à sang la ville de Kaga-Bandoro. Les cadavres jonchaient le sol et ça tirait de partout ».

De même, les violations du droit à la vie qui sont considérées comme étant des actes constitutifs de crime de guerre tous les actes énumérés par les dispositions des quatre Convention de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles Additionnels et notamment par les dispositions de l'article 3 commune aux quatre Conventions en ce qui concerne les conflits armés ne présentant pas le caractère international donc non international et internationalisés qui ont eu cours en République Centrafricaine¹². Ce sont ces actes qui sont reprochés aujourd'hui à tous les protagonistes des conflits militaro-politiques dans le pays et dont certains ont été présentés devant la Cour Pénale Internationale et d'autres devant la Cour Pénale Spéciale.

3. Un droit insuffisamment protégé : entre faiblesse de l'Etat et l'inefficacité des forces onusiennes

L'absence de l'autorité de l'Etat dû à une réduction de sa puissance par les effets de multiples conflits armés bénéfiques aux groupes armés non étatiques est doublée d'une inefficacité de l'apport de la justice pénale internationale. Le déni de responsabilité de protéger des violations du droit à la vie s'apparente à un manque de devoir à la fois juridique et moral et se caractérise par une défaillance notoire de la part de l'Etat centrafricain et un rôle à demi-teinte de la communauté internationale.

3.1. La défaillance de l'Etat

Selon les textes conventionnels et la législation centrafricaine, le droit à la vie « est protégé par la loi ». Cela implique que les Etats en général et l'Etat centrafricain en particulier doit non seulement « s'abstenir de donner la mort » mais aussi de « prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie ». Cette obligation positive de protéger la vie implique une protection procédurale du droit à la vie et l'obligation pour les autorités nationales centrafricaines de mener une enquête efficace sur tout recours à la force meurtrière par les agents de l'Etat, permettant de conduire à l'identification et à la punition des responsables en veillant à ce que l'enquête soit complète, impartiale approfondie et qu'elle revête un caractère adéquat. Il est évident que les différents droits peuvent être décomposés de la même façon, du point de vue des différents types d'obligations que leur connaissance impose à l'Etat.

En ce qui concerne le droit à la vie de façon plus précise, il s'agit de « s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière »¹³. Le Comité des droits de l'Homme a parfois fait référence à cet égard aux « Principes de base sur les recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ». Le Conseil Economique et Social de l'Organisation des Nations Unies a quant à lui adopté le 24 mai 1989 un ensemble de « Principes des Nations Unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions » dans sa Résolution

¹² Voir les articles 153 à 157 du code pénal centrafricain et l'article 8 du statut de Rome de la Cour Pénale internationale et l'article 3 de la Loi Organique n°15.003 du 03 juin 2015, portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale

¹³ Cour européenne des droits de l'Homme, Arrêt Osman contre Royaume-Uni du 30 octobre 1998, paragraphes 115 et 116 (Obligation de ne pas porter atteinte au droit à la vie). En outre, selon le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies dans ses Observations Générales notamment le n°6 au paragraphe 4, émise à l'occasion de sa 16^{ème} session tenue en 1982 intitulée « le droit à la vie », il est fait exigence aux Etats parties de prendre des mesures spécifiques et efficaces pour empêcher la disparition des individus.

1089/65. La contribution de l'ECOSOC a le mérite de mettre un accent particulier sur l'indispensable devoir d'enquêter en matière de violation du droit à la vie, abordant ainsi l'inévitable question de l'impunité qui ne doit pas avoir droit de citer surtout lorsqu'il s'agit des violations graves du droit à la vie. Rappelons qu'un autre pendant du droit à la vie à ne pas négliger concerne les cas de disparition forcées qui sont des violations qui mettent en péril le droit à la vie. Et dans ce sens, les Conventions ne manquent pas d'attirer l'attention des Etats sur leur devoir y relatif. Aussi, le 18 décembre 1992, l'Assemblée Générale des Nations Unies a-t-elle adopté une « Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées » visant par exemple les abus commis par certains régimes d'Amérique Centrale notamment le Honduras, le Salvador et le Guatemala (S. Davidson, 1998, pp.287-288).

La deuxième facette de l'obligation conventionnelle est relative au devoir de protéger les droits humains en général. Elle tient pour exigence envers l'Etat d'empêcher les violations par d'autres intervenants, qu'il s'agisse de vérifier que les employeurs satisfont aux normes élémentaires de travail, d'empêcher les parents de tenir leurs enfants à l'écart du système scolaire. Plus spécifiquement pour le droit à la vie, cela revient à « protéger le droit à la vie dans le cadre du devoir de prévenir et réprimer les atteintes contre la personne ». Elle définit le devoir de prévention comme comprenant toutes les mesures de caractère juridique, politique, administratif et culturel ayant pour but la sauvegarde des droits de l'Homme et assurant que l'éventuelle violation de ces droits est effectivement considérée comme un acte illégal, susceptible en tant que tel d'entraîner des sanctions contre son auteur ainsi que l'obligation d'indemniser les victimes pour les préjudices subis. L'étendue de l'obligation est telle qu'une amnistie peut être considérée comme un manque au devoir de prévention et de répression de la violation du droit à la vie, une amnistie qui aurait été admise à l'égard de suspects assassins.

La troisième facette correspond au devoir de réaliser les droits de manière générale. Ce devoir exige à l'Etat de « prendre des mesures, notamment législatives, budgétaires et juridiques, par exemple, instaurer une loi qui, à travail égal, prévoit un salaire égal, ou augmenter les dépenses consacrées aux régions les plus défavorisées » (PNUD, 2000 : p.93). En matière du droit à la vie, il incombe à l'Etat de lutter contre les épidémies et la malnutrition afin d'augmenter l'espérance de vie.

3.2.Le rôle mi-figue mi-raisin de la communauté internationale

Il est connu que les crimes internationaux, c'est-à-dire les actes en infraction au regard des conventions internationales, notamment les crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et le génocide, imposent la répression pénale. L'apport de bout en bout de l'Union Africaine à travers son Conseil de paix et de sécurité, prétend avoir pour rôle de promouvoir et de renforcer la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord Politique pour la paix (APPR-RCA) pour lequel il se dit être le garant. Depuis bien avant, l'Union Africaine (UA), la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ainsi que la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) ont toujours envoyé des délégations et des forces militaires dans ce pays, et assisté à toutes les négociations et les signatures d'accord de paix qui y ont eu cours, et pourtant.

Le rôle des Nations Unies dans ce domaine n'est pas non plus reluisant. Il est souvent reproché à la mission onusienne ses bonnes intentions proclamées sans grande réaction effective en face des attaques répétées des groupes armés qui tuent surtout les personnes protégées en droit international humanitaire¹⁴. En outre l'Union Européenne également n'y a pas été du reste puisqu'elle a eu à agir sur le plan de l'appui militaire entre autres aux côtés des Forces de défense et de Sécurité ainsi que des Forces de Sécurité Intérieure. C'est ce qui appelle le plaidoyer fait par les uns et les autres à la Communauté internationale pour qu'elle se donne les moyens de « s'engager dans un processus de refondation de ses critères et processus d'intervention » (Jean-Pierre Vettovaglia, 2020, pp.39-47).

3.2.1. Le règne de l'impunité face à une répression insuffisante

L'impunité qui règne en ce moment en Centrafrique n'est plus caractérisée comme dans le passé par le fait de l'amnistie, mais plutôt par le manque d'autorité de l'Etat et le laxisme des instances judiciaires aussi bien nationales qu'internationales à poursuivre efficacement.

3.2.2. Une répression nationale inefficace

Les États ont différentes obligations au sujet de la répression des violations du droit international humanitaire dans l'optique de les faire cesser. Ces obligations découlent des traités qu'ils ont ratifiés ou auxquels ils ont adhéré. Tout le monde sait que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leur Protocole additionnel I obligent expressément les États à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, des infractions graves aux règles du droit international humanitaire. Le droit international coutumier prévoit que les États doivent enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, le cas échéant, poursuivre les suspects. En outre, les États ont l'obligation de lutter contre toutes les autres violations des Conventions de Genève. Cela signifie qu'ils peuvent prendre un large éventail de mesures pour mettre un terme aux violations et empêcher qu'elles ne se reproduisent.

Dans la pratique, la seule adoption d'une législation pénale adéquate ne suffit pas. Et c'est le cas pour la République Centrafricaine qui a le mérite d'avoir adapté son code pénal et son code de procédure pénale en y incluant les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou encore le crime de génocide tout en prévoyant des peines d'emprisonnement et d'amendes. La RCA a également permis l'existence de juridictions nationales pénales ainsi qu'une Cour pénale spéciale et ce, sans oublier la Cour Pénale Internationale dont elle est partie prenante¹⁵. Or

¹⁴ Par exemple, la MINUSCA a averti publiquement les groupes armés que leurs actions pourraient constituer de graves crimes pour lesquels ils pourraient être tenus personnellement responsables. Voir par exemple le Communiqué de presse de la MINUSCA du 5 mars 2017 insistant sur le fait que « toute attaque ciblant la population civile, l'ONU et le personnel humanitaire est un crime de guerre et peut entraîner des poursuites en accord avec les lois centrafricaines et le droit international ». [En ligne <<http://minusca.unmissions.org/le-fprc-sera-responsable-de-tout-acte-contre-les-casques-bleus-et-les-acteurs-humainitaires>>].

¹⁵ Après un démarrage au ralenti depuis la création de la CPS en 2015, le Procureur spécial de la cour a entamé quatre procédures d'enquête sur 22 dossiers prioritaires qu'il a identifiés, et les juges ont enquêté sur trois cas, qui ont été transférés à des tribunaux ordinaires. Le Procureur spécial a également examiné 27 plaintes soumises par des individus auprès de la CPS. Le Bureau du Procureur de la CPI a poursuivi sa seconde enquête sur la situation en République centrafricaine, relative à des crimes de guerre et crimes contre l'humanité

malgré tout, nombreux sont les auteurs présumés de ces crimes qui sont encore libres de tous mouvements et dont certains sont au gouvernement ou sont représentés au gouvernement tandis que d'autres continuent encore de commettre plus d'exactions et de tueries au vu et au su de toute opinion nationale et internationale.

3.2.3. Un apport de la justice pénale internationale à efficacité discutable

Même si des sessions criminelles se sont tenues et que quelques auteurs ont été condamnés, et même si la Cour Pénale Spéciale vient d'entamer ses audiences, et même si encore la Cour Pénale Internationale a eu à siéger sur certains cas et que d'autres sont encore en procédure, il y a lieu de dire que l'effet de dissuasion que devraient produire ces efforts tarde à se produire puisque les criminels de guerre semblent toujours avoir le dernier mot grâce à l'impunité en continuant de sévir en saigneurs de guerre et en cherchant davantage à mettre l'Etat centrafricain à genoux.

CONCLUSION

Au terme de notre étude, il est clairement démontré et établi que le droit à la vie qui devrait nécessiter crainte et respect en tant que premier des droits de l'homme ou encore en tant que condition de réalisation des autres droits de l'homme, est réduit à néant face à l'imaginaire des différents acteurs des conflits armés en Centrafrique, alimenté par leurs seuls besoins d'enrichissements sur les ressources naturelles et par leur seule ambition de capter l'Etat au profit de leur désir du pouvoir.

C'est alors que les multiples violations massives du droit à la vie se sont faites, se font encore, et qui sait, se feront davantage au mépris non seulement des règles du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire mais également des simples exigences de la conscience humanitaire.

Aussi longtemps que cette situation trouble persistera, l'impunité ne cessera d'alimenter la violence et le conflit en République Centrafricaine si les auteurs, coauteurs et complices de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ne sont pas arrêtés, poursuivis et jugés de la manière la plus efficace possible. De cette façon, on pourra espérer sortir le Centrafrique du qualificatif de « ventre mou de l'Afrique Centrale » (Emmanuel Chauvin, 2020, p.89-111).

présupposés, commis dans le pays depuis 2012. La procédure jointe engagée par la CPI contre Alfred Yékatom, connu sous le nom de « Rambo », et Patrice-Edouard Ngaïssona s'est ouverte en septembre. Les autorités centrafricaines ont livré le dirigeant anti-balaka Alfred Yékatom à la CPI en novembre 2018, et celle-ci l'a placé en détention. Patrice-Edouard Ngaïssona, autre dirigeant anti-balaka, a été transféré auprès de la CPI et placé en détention en janvier, après son arrestation en France en décembre 2018. Une décision visant à confirmer les charges retenues contre les deux accusés était attendue des juges de la CPI début 2020.

Pour citer cet article : DEMBA G.E., 2022, « Le droit à la vie à l'épreuve des conflits militaro-politiques en Centrafrique », *Annales de l'Université de Bangui*, série A, 17, juillet [www.surandara-ub.org/annales/]

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. Ouvrages

Chegraoui Khalid, « La République Centrafricaine : un conflit endémique et de nouveaux acteurs », in: *Policy Brief*, juillet 2019, PB-19/25, 9 p.

Comité International de la Croix Rouge, *Violence et usage de la force*, Genève, 2013, 76 p.

Mathieu Bertrand, *Le droit à la vie*, coll. « Europe des droits », Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2005, 128 p.

II. Articles à caractère scientifique

Akoa Philippe Camille, « Société civile et amélioration des conditions carcérales », in *Association pour la promotion des Droits de l'Homme en Afrique Centrale*, Cahier africain des droits de l'homme, n°4 juillet 2000, Presse de l'Université Catholique d'Afrique Centrale, Yaoundé, p.143-156

Bachmann Patrick, *Les droits de l'Homme*, Dalloz, 4^{ème} édition, Collection connaissance du droit, Paris, 2002, p.61.

Blin Arnaud, « Groupes armés et conflits armés intra-étatiques : à l'aube d'une nouvelle ère ? », *RICR*, volume 93, Sélection française 2011/2, Genève, p.25-50.

Chauvin Emmanuel, « La Centrafrique, ventre-mou de l'Afrique Centrale. La recomposition des échanges régionaux par la guerre », *Afrique contemporaine*, 267-268, Bruxelles, De Boeck Supérieur, p. 89-111.

Daboné Zakaria, « Les groupes armés dans un système de droit international centré sur l'Etat », *RICR*, volume 93, Sélection française 2011/2, p. 85-118.

Davidson S., « The civil and political Rights protected in the Inter-American Human Rights System », in D. Harris and St. Livingstone, *The Inter-American System of Human Rights*, Clarendon Pres, Oxford, 1998, chap. 8, spéc.,p. 218-221 et p. 287-288.

Lemonde Lucie, *Les menaces au droit à l'avortement et à l'autonomie des femmes enceintes*, Les Cahiers de droit, 50 (3-4), 2009, p.611-635

Mbaye Keba qui estime dans *Les droits de l'Homme en Afrique*, Pedone, 1992.

Steichen Pascale, « Evolution du droit à la qualité de la vie. De la protection de la santé à la promotion du bien-être » in: *Revue Juridique de l'Environnement*, n°3, 2000, p. 361-390

Théo Ohlinger, « L'interruption volontaire de grossesse et le droit à la vie en Autriche », in: *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 2-1986, 1988, *L'interruption volontaire de grossesse dans les jurisprudences constitutionnelles européennes*, p. 97-106

Vettovaglia Jean-Pierre, Réflexions sur la prévention des conflits africains, IRIS, in : *Eclairages*, p.39-47.

III. Traités et Conventions

Les Protocole Additionnels I et II de 1977 aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949

Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949

Traité de Rome du juillet 1998 portant statut de la Cour Pénale Internationale.

IV. Codes et Principes

Loi n°10.001 du 06 janvier 2010, portant Code pénal de la République Centrafricaine

Loi n°17.015 du 20 avril 2017, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales est un organe gouvernemental chargé de veiller sur toute l'étendue du territoire au respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales

Loi Organique n°15.003 du 03 juin 2015, portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale en République Centrafricaine

United Nations, *Basic principles on the use of force and firearms by law enforcement officials*

United Nations, *Code of conduct for law enforcement officials*

V. Jurisprudences

Cour européenne des droits de l'Homme, Arrêt Osman contre Royaume-Uni du 30 octobre 1998, paragraphes 115 et 116

VI. Divers Rapports, Communiqués ou Observations à caractère officiel

Amnesty International, *La situation des droits humains dans le monde*, Rapport 2020/21, © Amnesty International 2021, p.383

Assemblée Générale de l'ONU. A/C.3/65/L.63. [En ligne]. Disponible sur : <<https://www.peinedemort.org/document/4683/Singapour-amendement-au-projet-de-resolution-Moratoire-sur-l-application-de-la-peine-de-mort>> (dernière consultation le 09.10.22)

Comité des Droits de l'Homme, Observations générales n°-6, portant sur le droit à la vie) adoptées à la 16^{ème} session du Comité le 30 juillet 1982

Communiqué de presse de la MINUSCA du 5 mars 2017 insistant sur le fait que « toute attaque ciblant la population civile, l'ONU et le personnel humanitaire est un crime de guerre et peut entraîner des poursuites en accord avec les lois centrafricaines et le droit international ». [Disponible en ligne] sur <<http://minusca.unmissions.org/le-fprc-sera-responsable-de-tout-acte-contre-les-casques-bleus-et-les-acteurs-humanitaires>>

Experte indépendante sur la situation en Centrafrique : Conseil des droits de l'homme, Quarante-deuxième session 9-27 septembre 2019, « Situation des droits de l'homme en république centrafricaine : Rapport de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en république centrafricaine (a/hrc/42/61) ». [En ligne]. Disponible sur : <[https://reliefweb.int/Situation des droits de l'homme en République centrafricaine : Rapport de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine \(A/HRC/42/61\)](https://reliefweb.int/Situation%20des%20droits%20de%20l'homme%20en%20R%C3%A9publique%20centrafricaine%20-%20Rapport%20de%20l'Experte%20ind%C3%A9pendante%20sur%20la%20situation%20des%20droits%20de%20l'homme%20en%20R%C3%A9publique%20centrafricaine%20(A/HRC/42/61))> (dernière consultation le 10.06.22)

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, « Crimes de Guerre en République Centrafricaine “Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre », Rapport de Mission Internationale d'Enquête n° 355 février 2003, [En ligne]. Disponible sur : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rca_2014-fr-ld.pdf> (dernière consultation le 06 mars 2022)

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, Rapport public sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République centrafricaine durant la période électorale juillet 2020 – juin 2021. [En ligne]. Disponible sur : <[https://reliefweb.int/ Rapport public sur les violations des droits de l'homme et du](https://reliefweb.int/Rapport%20public%20sur%20les%20violations%20des%20droits%20de%20l'homme%20et%20du)

[droit international humanitaire en République centrafricaine durant la période électorale juillet 2020-juin 2021](#)> (dernière consultation le 10.06.22)

Human Rights Watch, Rapport mondial 2022, République Centrafricaine, les événements de 2021.[En ligne]. Disponible sur : <[Rapport mondial 2022: République centrafricaine | Human Rights Watch \(hrw.org\)](#)> (dernière consultation le 07 mars 2022)

International crisis group, « La crise centrafricaine, de la prédation à la stabilisation », Rapport Afrique n°219, 17 juin 2014. [En ligne]. Disponible sur : <https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/the-central-african-crisis-from-predation-to-stabilisation-french.pdf>> (dernière consultation le 08.05.22)

MINUSCA et Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), [En ligne]. Disponible sur : <<https://reliefweb.int/report/central-african-republic/rapport-du-projet-mapping-documentant-les-violations-graves-du-droit>> (dernière consultation le 10.05.2022)

Mission multidimensionnelle intégrée de stabilisation des Nations Unies en République Centrafricaine (MINUSCA), « Violations et Abus des Droits de l'Homme et Violations du Droit International Humanitaire par la Coalition FPRC et l'UPC dans la Haute- Kotto et la Ouaka entre le 21 novembre 2016 et le 21 février 2017 », Rapport d'enquêtes de la Division des Droits de l'Homme, Septembre 2017, 44 pages.

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en Centrafrique, Division des Droits de l'Homme, Rapport mensuel, janvier 2021, 10 p.

PNUD, « Rapport mondial sur le développement humain 2000, Droits de l'Homme et développement humain », Paris et Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2000, 93 p.